

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

- A R R E T E -

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	911909
DATE	MF/NC

portant conservation du biotope du saumon,
de la Grande Alose "Alosa Alosa",
alose Feinte "Alosa Fallax Fallax",
lamproie fluviatile "Lampetra fluviatillis",
lamproie Marine "Petromyzon Marinus"
constitué par l'ensemble du cours de la Rivière Dordogne
dans le Département

*

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU les articles L 211-1, L 211-2, R 211-1 à R 211-15 et 215-1 du Code Rural ;
- VU le décret N° 86.404 du 12 Mars 1986 relatif aux concessions et entreprises hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 Décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées dans l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté interdépartemental des Préfets de la Gironde et de la Dordogne des 8 et 30 Juillet 1981 concernant les extractions de sables et de graviers dans le lit de la Dordogne ;
- VU la demande de Monsieur le Président de l'Association "Connaissance de la Vie Fluviale" en date du 1er Février 1990 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation dite de Protection de la Nature en date du 18 Juin 1991 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que la section désignée de la Dordogne forme un biotope nécessaire au frai et au nourrissage du saumon "Salmo Salar", de la Grande Alose "Alosa Alosa", de l'Alose feinte "Alose Fallax Fallax", de la lamproie fluviatile "Lampetra Fluviatillis et de la Lamproie Marine "Petromyzon Marinus" ;

CONSIDERANT que la conservation du biotope ainsi constitué est nécessaire à la vie des espèces dans le cours de la Dordogne ;

.../...

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur la traversée de l'ensemble du Département par la Rivière Dordogne de la Commune de CAZOULES en amont à la commune de ST PIERRE D'EYRAUD, en aval.

ARTICLE 2 -

Pour assurer le maintien en l'état des fonds de la Rivière Dordogne à usage de zone de frai ou de nourrissage ou l'abri pour les espèces *Salmo Salar*, grande Alose "*Alosa Alosa*", alose feinte "*Alosa Fallax Fallax*" lamproie fluviatile "*lampetra fluviatillis*", lamproie Marine "*Petromyzon Marinus*", toutes actions ou travaux, et notamment ceux précisés à l'Article 3, pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique du milieu sont interdits.

Les activités agricoles, industrielles s'exerçant sur les rives, utilisant éventuellement de l'eau de la Dordogne, les activités piscicoles, de navigation et de loisirs s'exercent librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre de la réglementation et des usages en vigueur et de n'apporter aucune modification au site.

ARTICLE 3 -

Afin de protéger les conditions de reproduction et de nourrissage ou d'abri des espèces "*Salmo Salar*", grande Alose "*Alosa Alosa*", alose feinte "*Alosa Fallax Fallax*", lamproie fluviatile "*lampetra fluviatillis*", lamproie Marine "*Petromyzon Marinus*", sont interdits :

- aménagements hydro-électriques nouveaux,
- l'extraction de granulats dans le lit mineur de la Dordogne,
- les travaux hydrauliques en rivière en dehors du cadre prévu par les dispositions de l'Article 4 et de ceux nécessaires à la réalisation des appuis d'ouvrages d'art ou de leur entretien,
- les rejets d'effluents ne respectant pas les objectifs de qualité retenus pour la section de la Rivière Dordogne dans le Département de la Dordogne dans la carte départementale d'objectifs de qualité des cours d'eau.

ARTICLE 4 -

Les opérations devant se dérouler dans le lit mineur et visant à protéger les berges contre l'érosion hydraulique et les crues, ainsi que les travaux d'entretien du lit indispensables au maintien ou à l'amélioration de la navigation et des conditions d'écoulement des eaux, sont soumis à autorisation préalable du Préfet de la Dordogne, sans

.../...

préjudice des dispositions légales et réglementaires, après consultation des instances suivantes :

- la Chambre d'Agriculture,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de PERIGUEUX,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de BERGERAC,
- la Direction Départementale de l'Équipement,
- la Délégation Régionale de l'Architecture et de l'Environnement,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture,
- la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne,
- la Délégation Régionale du Conseil Supérieur de la Pêche de PAU,
- l'Agence Financière du Bassin Adour-Garonne,
- le Service Maritime et de Navigation de la GIRONDE,
- la SEPANSO de la Dordogne,
- l'Association Connaissance de la Vie Fluviale.

ARTICLE 5 -

Seront passibles des peines prévues à l'article R.38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- Monsieur le Sous-Préfet de BERGERAC,
- Monsieur le Sous-Préfet de SARLAT,
- Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
- Messieurs et Mesdames les Maires des Communes concernées,
- Messieurs les agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré dans deux journaux, régionaux ou locaux, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

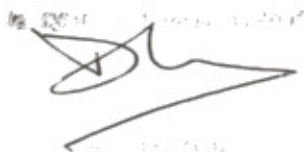
Une ampliation de cet arrêté sera affichée dans chacune des Communes concernées.

-3 DEC. 1991

FAIT A PERIGUEUX, LE

Pour ampliation

Pour le Préfet





LE PREFET,

Signé : Pierre SEBASTIANI